Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **BRCCI** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDABC/2019-871** **26/12/2019**

Date de mise en application : 01/01/2020
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/02/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : Bilan 2019 de l'État / Organisation des travaux avec les établissements publics sous tutelle relevant de la mission AAFAR et avec la CCR / Processus de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'État et ses entités contrôlées au 31 décembre 2019.

Destinataires d'exécution
DGPE DGAL DPMA DGER MPP215 ANSES ASP GIP AGENCE BIO CCR CNPF FRANCEAGRIMER IFCE ODEADOM ONF

Résumé : Cette note présente les travaux à conduire dans le cadre de la procédure de réconciliation des dettes et créances entre l'État et ses entités contrôlées relevant de la mission AAFAR, ainsi que la CCR.

Textes de référence : Loi organique relative aux lois de finances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** Sous-direction des affaires budgétaires et comptables Bureau de la réglementation comptable et du contrôle interne (BRCCI) Suivi par : Stéphanie Louchez Isabelle froment Tél. : 01 49 55 60 85/82 09 stephanie.louchez@agriculture.gouv.fr isabelle.froment@agriculture.gouv.fr	**Contrôle budgétaire et comptable ministériel** **Département comptable ministériel** Suivi par : Nathalie Hénault- Barbe Roseline Thiellement Tél : 01 49 55 44 29 nathalie.henault-barbe@agriculture.gouv.fr roseline.thiellement@agriculture.gouv.fr
NOTE DE SERVICE SG/SAFSL/SDABC/N2019- **Date: 27/12/2019**	

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : DGPE – DPMA - DGAL - DGER – MPP2015 - entités sous tutelle relevant de la mission AAFAR - CCR
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 11
Objet : Bilan 2019 de l'État / Organisation des travaux avec les établissements publics sous tutelle relevant de la mission AAFAR et avec la CCR / Processus de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'État et ses entités contrôlées au 31 décembre 2019.

Destinataires d'exécution

Les directeurs et chefs de service d'administration centrale – DGPE, DPMA, DGAL, DGER, MPP2015

Les dirigeants des établissements publics sous tutelle relevant de la mission AAFAR et de la CCR

Les agents comptables des établissements publics sous tutelle relevant de la mission AAFAR et de la CCR

Résumé : Cette note présente les travaux à conduire dans le cadre de la procédure de réconciliation des dettes et créances entre l'État et ses entités contrôlées relevant de la mission AAFAR, ainsi que la CCR.

Textes de référence : Loi organique relative aux lois de finances

La procédure de réconciliation des dettes et créances entre l'État et ses entités contrôlées est conduite annuellement à l'occasion des travaux de fin d'exercice (TFE). Elle permet de s'assurer que les éléments comptabilisés dans les comptes des différentes entités concernant des opérations réciproques sont cohérents et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires.

Les entités sous tutelle concernées par la présente note de service sont les suivantes :

- le GIP Agence Bio,
- l'ANSES,
- l'ASP,
- la CCR,
- le CNPF,
- FranceAgriMer,
- l'IFCE,
- l'ODEADOM
- l'ONF.

Cette procédure revêt une importance toute particulière eu égard aux enjeux qu'elle représente en matière de qualité et de certification des comptes de l'État et de ses établissements.

Les travaux de réconciliation présentés dans ce guide feront ainsi l'objet de contrôles spécifiques menés par le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) et précisés dans son propre plan de contrôle.

La norme n°12 du recueil des normes comptables pour les établissements publics précise les modalités de comptabilisation et d'évaluation des passifs non financiers.

Chaque entité doit produire une annexe de réconciliation par programme.

Afin de faciliter le travail de l'entité en relation financière avec différents responsables de programme, et le cas échéant plusieurs ministères, **l'annexe 2 bis doit être utilisée**. Cette annexe 2 bis a vocation à faciliter la circulation de l'information.

Cette annexe 2bis doit être retournée au format tableur et vient en complément des annexes 2 transmises aux directions d'administration centrale. Elle ne les remplace en aucun cas.

- **<u>Organisation et déroulement des travaux de réconciliation</u>**

Les acteurs et leurs rôles respectifs dans la procédure de réconciliation sont rappelés en annexe 3. La nature des opérations de réconciliation est détaillée en annexe 4.

I. Les travaux de réconciliation sur le <u>programme 149</u> se déroulent de la façon suivante :

- **Avec l'ASP**

1. Le BCTO (Bureau de la coordination et de la tutelle des opérateurs) initie et pré-remplit pour l'ASP le tableau de réconciliation annexé au présent guide au format tableur, sur le périmètre du programme 149, pour les éléments relatifs aux SCSP et aux dotations en fonds propres versées sur son centre financier. Il les transmet à la DPMA.
2. La DPMA complète le tableau de réconciliation pour l'ensemble des versements exécutés sur son centre financier (hors compte budgétaire 31) et les envoie à la DGPE.
3. La DGPE complète le tableau de réconciliation pour l'ensemble des versements exécutés sur son centre financier (hors compte budgétaire 31) et le transmet à l'ASP pour qu'elle le complète.

4. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 149, l'ASP :
    - vérifie les montants recensés par le ministère ;
    - les valide en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrit un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
    - complète dans la colonne *ad hoc* les montants relatifs aux autres opérations.

Il appartient simultanément à l'ASP de transmettre les informations et justificatifs nécessaires à la comptabilisation dans les comptes de l'État d'opérations dont le ministère n'aurait pas connaissance au préalable (il s'agit essentiellement des transferts indirects pour compte de l'État) :

- Montant des engagements exigibles en N qui dépassent les fonds attribués pour que l'État enregistre une charge à payer (CAP) ;
- Montant des engagements fermes exigibles en N+1 (pas de conditions d'attribution à maintenir ultérieurement) pour que l'État enregistre une provision ;
- Montant des engagements potentiels (conditions d'exigibilité non remplies ou à maintenir sur les exercices futurs) pour que l'État enregistre un engagement hors bilan (EHB).

Il est impératif que le ministère et l'ASP précisent pour chaque opération le domaine fonctionnel ministériel concerné (programme – action – sous action).

- **Avec le GIP Agence Bio, l'ANSES, le CNPF, FranceAgriMer, l'IFCE, l'ODEADOM et l'ONF :**

1. Le BCTO (Bureau de la coordination et de la tutelle des opérateurs) initie et pré-remplit pour chaque opérateur le tableau de réconciliation annexé au présent guide au format tableur, sur le périmètre du programme 149, pour les éléments relatifs aux SCSP et aux dotations en fonds propres versées sur son centre financier. Il les transmet aux directions d'administration centrale (DAC) concernées (DGPE, DPMA, DGAL, MPP215).
2. Chaque DAC complète les tableaux de réconciliation pour l'ensemble des versements exécutés sur son centre financier (hors compte budgétaire 31) et les transmet aux établissements concernés pour qu'ils les complètent.
3. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 149, les établissements :
    - vérifient les montants recensés par le ministère ;
    - les valident en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
    - complètent dans la colonne *ad hoc* les montants relatifs aux autres opérations.
4. Il appartient simultanément aux établissements de transmettre les informations et justificatifs nécessaires à la comptabilisation dans les comptes de l'État d'opérations dont le ministère n'aurait pas connaissance au préalable (il s'agit essentiellement des transferts indirects pour compte de l'État):
    - Montant des engagements exigibles en N qui dépassent les fonds attribués pour que l'État enregistre une charge à payer (CAP) ;
    - Montant des engagements fermes exigibles en N+1 (pas de conditions d'attribution à maintenir ultérieurement) pour que l'État enregistre une provision ;
    - Montant des engagements potentiels (conditions d'exigibilité non remplies ou à maintenir sur les exercices futurs) pour que l'État enregistre un engagement hors bilan (EHB).

Il est impératif que le ministère et les établissements précisent pour chaque opération le domaine fonctionnel ministériel concerné (programme – action – sous action).

- **Avec la CCR :**

1. La DGPE initie et transmet à la CCR le tableau de réconciliation annexé au présent guide au format tableur.
2. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 149, la CCR :
   - vérifie les montants recensés par le ministère ;
   - les valide en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrit un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
   - fournit à la DGPE les éléments sur le programme 149 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

II. Les travaux de réconciliation sur le <u>programme 775</u> se déroulent de la façon suivante avec les entités relevant de la mission AAFAR :

1. Chaque DAC initie et transmet aux opérateurs concernés le tableau de réconciliation annexé au présent guide, au format tableur, sur le périmètre du programme 775.
2. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 775, les établissements :
   - vérifient les montants recensés par le ministère ;
   - les valident en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
   - fournissent au ministère les éléments sur le programme 775 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

III. Les travaux de réconciliation sur le <u>programme 206</u> se déroulent de la façon suivante :

- **Avec l'ANSES :**

1. Le BCTO (Bureau de la coordination et de la tutelle des opérateurs) initie et pré-remplit le tableau de réconciliation annexé au présent guide au format tableur, sur le périmètre du programme 206, pour les éléments relatifs aux SCSP versées sur son centre financier. Il les transmet aux DAC concernées.
2. Chaque DAC complète le tableau de réconciliation pour l'ensemble des versements exécutés sur son centre financier (hors compte budgétaire 31) et le transmet à l'ANSES pour qu'elle le complète.
3. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 206, l'ANSES :
   - vérifie les montants recensés par le ministère ;
   - les valide en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
   - fournit au ministère les éléments sur le programme 206 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

4. Il appartient simultanément à l'ANSES de transmettre les informations et justificatifs nécessaires à la comptabilisation dans les comptes de l'État d'opérations dont le ministère n'aurait pas connaissance au préalable (il s'agit essentiellement des transferts indirects pour compte de l'État) :
    - Montant des engagements exigibles en N qui dépassent les fonds attribués pour que l'État enregistre une charge à payer (CAP) ;
    - Montant des engagements fermes exigibles en N+1 (pas de conditions d'attribution à maintenir ultérieurement) pour que l'État enregistre une provision ;
    - Montant des engagements potentiels (conditions d'exigibilités non remplies ou à maintenir sur les exercices futurs) pour que l'État enregistre un engagement hors bilan (EHB).

Il est impératif que le ministère et l'ANSES précisent pour chaque opération le domaine fonctionnel ministériel concerné (programme – action – sous action).

- **Avec les autres opérateurs de la mission AAFAR :**

1. Chaque DAC initie et transmet aux opérateurs concernés le tableau de réconciliation annexé au présent guide, au format tableur, sur le périmètre du programme 206.
2. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 206, les établissements :
    - vérifient les montants recensés ;
    - les valident en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
    - fournissent au ministère les éléments sur le programme 206 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

IV. Les travaux de réconciliation sur le <u>programme 143</u> se déroulent de la façon suivante avec les entités relevant de la mission AAFAR :

1. Chaque DAC initie et transmet aux opérateurs concernés le tableau de réconciliation annexé au présent guide, au format tableur, sur le périmètre du programme 143.
2. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 143, les établissements :
    - vérifient les montants recensés par le ministère ;
    - les valident en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;
    - fournissent au ministère les éléments sur le programme 143 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

V. Les travaux de réconciliation sur le <u>programme 776</u> se déroulent de la façon suivante :

1. Chaque DAC initie et transmet aux opérateurs concernés le tableau de réconciliation annexé au présent guide, au format tableur, sur le périmètre du programme 776.
2. Dès réception du tableau initié par le ministère sur le programme 776, les établissements :
    - vérifient les montants recensés ;
    - les valident en indiquant le même montant dans la colonne prévue à cet effet (ou inscrivent un montant différent s'il y a désaccord persistant avec une mention éventuelle dans la colonne « explication de l'écart ») ;

- fournissent au ministère les éléments sur le programme 776 dont elle n'a pas connaissance pour qu'elle ajuste son recensement.

Remarques importantes :

- L'annexe 2 ne doit pas être complétée à la main. Les montants doivent être directement renseignés dans le tableur, en noir lorsque les montants sont identiques, en rouge lorsque des écarts sont constatés, afin que la synthèse nationale du service comptable de l'État (SCE) soit plus facile à produire. **Ainsi, l'impression pour signature devra être effectuée après renseignement des données chiffrées et le document devra être transmis par les établissements au ministère au format papier signé et au format tableur complété.**

- **En cas de désaccord persistant sur le montant (justifié ou non), la colonne « écart » du tableau sera automatiquement renseignée : il convient d'expliquer cet écart dans la colonne L et de procéder aux éventuelles écritures de correction si une erreur est décelée.**

- **Cas particulier des entités relevant de plusieurs programmes et de plusieurs ministères**

Dans les situations de tutelle partagée (entités contrôlées intervenant sur des programmes ministériels différents), chaque SCBCM ne devra inscrire que les seules opérations relevant de son assignation, et veillera à ce que l'entité ne recense que les données afférentes au ministère considéré.

L'annexe 2 bis, systématiquement utilisée par les organismes émargeant sur plusieurs programmes relevant d'un ou plusieurs ministères, sera utilisée pour permettre au ministère de sélectionner les opérations qui le concernent et qui entrent dans le périmètre des travaux défini dans la cartographie (annexe 1).

- **Calendrier et dossier justificatif**

Une fois les **annexes 2 établies par entité et par programme** finalisées, l'organisme transmet à chaque direction d'administration centrale l'original de l'annexe 2 sur son programme respectif, accompagné de l'annexe 2 bis, et le cas échéant des fiches dispositifs complétées des montants **pour le 16 janvier 2019**.

Chaque direction d'administration centrale signe **l'original de l'annexe 2** relative à son programme.

Les travaux de réconciliation achevés, il appartient au bureau de la réglementation comptable et du contrôle interne (BRCCI), sur la base des transmissions réalisées par chaque direction **au plus tard le 20 janvier 2020**:

- de centraliser l'ensemble des originaux des annexes 2 et 2 bis complétées et signées par les parties, accompagnées le cas échéant des fiches dispositifs complétées des montants, afin de constituer le dossier justificatif ;
- d'adresser ***deux jeux complets*** de ces mêmes annexes au SCBCM :
  - un au format PDF contenant les signatures de chaque responsable ;
  - l'autre au format tableur afin de faciliter la constitution de tableaux synthétiques pour le dossier thématique.

Par ailleurs, les entités contrôlées recevront copie de leurs tableaux définitifs, signés de l'ensemble des parties.

Le dossier justificatif doit être disponible à tout moment dans les entités contrôlées et dans les services ordonnateurs de l'État, notamment dans le cadre de la certification des comptes par la Cour des comptes. Il doit comprendre les pièces justificatives à l'origine des écritures (convention, demande de remboursement …) citées dans les tableaux d'ajustement et/ou les restitutions issues de Chorus.

Date limite	Opération
	• Date limite d'envoi au DCM du tableau synthétique reprenant la qualification des dispositifs. • Contrôle de la qualification des dispositifs par le DCM.
Travaux de fin d'exercice et travaux de réconciliation.	
03/01/2020	Envoi à la DGPE, à la DPMA et à la DGAL des tableaux de réconciliation pré-remplis par le BCTO sur le périmètre AAFAR pour ce qui concerne les versements exécutés sur son centre financier.
07/01/2020	Envoi aux entités contrôlées des tableaux de réconciliation pré-remplis par chaque direction d'administration centrale sur leurs programmes respectifs
16/01/2020	**Transmission aux directions d'administration centrale par les entités contrôlées, des éléments à inscrire dans les comptes de l'Etat sur leurs programmes respectifs (tableau de synthèse ASP, annexes de réconciliation 2 et 2 bis signées et fiches dispositifs complétées des montants)**
20/01/2020	**Transmission par chaque direction au SAFSL (BRCCI) des annexes 2 validées et signées sur leurs programmes respectifs, de l'annexe 2 bis, du tableau de synthèse dans le cas de l'ASP ainsi que, le cas échéant, les fiches dispositifs complétées des montants.**
31/01/2020	Enregistrement et validation des écritures d'inventaire par le SAFSL
31/01/2020	Comptabilisation des écritures

Point d'attention :

Il est rappelé que le respect des différentes échéances présentées ci-dessus est une priorité afin d'assurer la bonne tenue des comptes de l'Etat.

Dans le cas où l'entité n'aurait pas reçu l'annexe pré-remplie par le ministère sur chaque programme sur lequel elle émarge, elle se rapprochera sans délai à compter du 9 janvier des interlocuteurs identifiés en annexe 3.

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques	Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Liste des annexes

- Annexe 1 : Cartographie des entités contrôlées à enjeux

  Ce document définit le périmètre des travaux de réconciliation.

- Annexe 2 : Tableau de réconciliation

  Ce tableau permet de renseigner les enregistrements comptables dans les comptes de l'État et de l'entité afin de s'assurer de la cohérence de ces enregistrements sur chaque programme et de justifier les éventuels écarts. Tous les écarts doivent être expliqués et les tableaux doivent être retournés en version papier aux directions d'administration centrale (version originale avec les signatures) et en version tableur (pour faciliter la confection d'une synthèse nationale).

- Annexe 2 bis : Relations financières avec plusieurs responsables de programme, et le cas échéant plusieurs ministères

  Ce tableau est à compléter par les entités ayant des relations financières avec plusieurs responsables de programme et, le cas échéant, plusieurs ministères. Il permet de constater l'enjeu financier total de l'entité et assure l'exhaustivité de l'information.

- Annexe 3 : Les acteurs de la réconciliation et leurs rôles respectifs

- Annexe 4 : La nature des opérations concernées par la réconciliation

- Annexe 5 : Le logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le **programme 149** au 31/12/2019

- Annexe 6 : Le logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le **programme 775** au 31/12/2019

- Annexe 7 : Le logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le **programme 206** au 31/12/2019

- Annexe 8 : Le logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le **programme 143** au 31/12/2019

- Annexe 9 : Le logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le **programme 776** au 31/12/2019

- Annexe technique 1 : Relations budgétaires et comptables État-entité contrôlée

  Ce fichier reprend les étapes de la dépense ainsi que les enregistrements comptables dans les comptes de l'État et de l'entité.

Annexe 1 : Programmation de la réconciliati

Domaine d'activité du DCM	

Nombre de réconciliation prévue dans le périmètre

Liste des réconciliations prévue		Montant total des enjeux couverts par les réconciliations effectivement réalisées (Compte budgétaire 21,22, 23, 32, 61, 62, 63, 64, 71, 72, 73)
Programme	Entité	

on

Explication du choix de l'entité contrôlée

DCM : *A compléter*

Ministère : *A compléter*

Entité : *A compléter*

Prog *A compléter*	Catégorie de l'opération	Nature de l'opération	Montant enregistré dans Chorus - contrôle du DCM	Montant recensé par le ministère	Montant enregistré par l'entité contrôlée	Écart	Explication de l'écart / Remarques
	Charges de fonctionnement indirect						
	Opérateurs (subventions pour charge de service public : catégorie budgétaire 32) : comptes 6311*, 6312*, 6313* et 6318*						
	Fonctionnement indirect – Opérateurs	Charges courantes pour l'État					
	Fonctionnement indirect – Opérateurs	Montants notifiés pour N et non versés au 31/12/N = CAP (État) - Opérations d'inventaire					
	Non opérateur (subventions de fonctionnement : Titre 6) : comptes 6314* et 6315*						
	Fonctionnement indirect – Non opérateurs	Charges courantes pour l'État					
	Fonctionnement indirect – Non opérateurs	Montants notifiés pour N et non versés au 31/12/N = CAP (État) - Opérations d'inventaire					
	Charges d'intervention (catégories budgétaires 61, 62, 63, 64)						
	Transferts indirects : comptes 6512*, 6522*, 6532* et 6542*						
	Transferts indirects pour compte propre de l'entité						
	Transferts indirects pour compte propre	Charges courantes pour l'État					
	Transferts indirects pour compte propre	Montants notifiés pour N et non versés au 31/12/N = CAP (État) - Opérations d'inventaire					
	Transferts indirects pour compte propre	Engagement de l'entité envers le bénéficiaire final = CAP (entité) – Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'État dans le cadre des dispositifs non transparents
	Transferts indirects pour compte propre	Engagement de l'entité envers le bénéficiaire final = Provision (entité) – Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'État dans le cadre des dispositifs non transparents
	Transferts indirects pour compte propre	Engagement de l'entité envers le bénéficiaire final = EHB (entité) – Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'État dans le cadre des dispositifs non transparents
	Transferts indirects pour compte de l'État						
	Transferts indirects pour compte de l'État	Charges courantes pour l'État					
	Transferts indirects pour compte de l'État	Sommes versées par l'État non utilisées par l'entité sur N (Solde de trésorerie du dispositif) = Avance (État) - Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'entité dans le cadre des dispositifs transparents
	Transferts indirects pour compte de l'État	Engagements de l'entité envers un tiers supérieurs aux sommes versées par l'État (somme exigible en N) = CAP (État) - Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'entité dans le cadre des dispositifs transparents
	Transferts indirects pour compte de l'État	Engagement de l'entité envers un tiers entrant dans le périmètre du dispositif (convention pluriannuelle non conditionnelle) = Provision (État) - Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'entité dans le cadre des dispositifs transparents
	Transferts indirects pour compte de l'État	Engagement de l'entité envers un tiers entrant dans le périmètre du dispositif (convention pluriannuelle conditionnelle) = EHB (État) - Opérations d'inventaire					Pas d'enregistrement dans les comptes de l'entité dans le cadre des dispositifs transparents
	Dotation en fonds propres (budgétaire : catégorie 72)						
	Dotations en fonds propres	Sommes versé = Paiements effectifs – Opérations courantes					
	Dotations en fonds propres	Sommes non mandatées =CAP (État) - Opérations d'inventaire *CAP automatique si flux 2 et manuelle si autre flux*					

Autres (Transferts directs, Charges de personnel, opérations diverses)							

Déclaration de conformité :

Les opérations détaillées ci-dessus ont été comptabilisées conformément aux règles et normes applicables à l'organisme et à l'État et sont déclarées sincères.

Pour le ministère :

Pour l'organisme :

Visa du DCM :

Visa de l'agent comptable :
ou service comptabilité
pour les entités privées

Le présent document doit être renvoyé au comptable ministériel au format **PDF signé** pour servir de pièce justificative
ET au **format** tableur pour faciliter le traitement de l'information

Réconciliation État/entités contrôlées

Entité ayant des relations financières avec plusieurs responsables de programme, et le cas échéant avec plusieurs ministères

Nom de l'entité contrôlée :

Ministère concerné	Programme ou DF	Nature de l'opération	Catégorie	Montant	Commentaire

Annexe 3 : Les acteurs de la réconciliation et leur rôle respectif

- **La Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), la Direction générale de l'Alimentation (DGAL), la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER),**

La DGPE, la DPMA, la DGAL et la DGER sont les interlocuteurs privilégiés, pour les crédits relevant des programmes dont ils portent la responsabilité, de l'ASP, FranceAgriMer, l'ONF, l'ANSES, le GIP Agence Bio, l'IFCE et l'ODEADOM.

La DGPE est l'interlocuteur privilégié de la CCR.

→ Une annexe par programme sera transmise par les directions d'administration centrale aux entités concernées.

→ Chaque annexe de réconciliation sera transmise par l'ASP, FranceAgriMer, l'ONF, l'ANSES, l'Agence Bio, la CCR, l'IFCE, et l'ODEADOM à la direction concernée selon le programme pour contrôle de cohérence et validation.

INTERLOCUTEURS		
DGPE (P149 et P775)	Matthieu Le Hello Lucas Prost Flavien Sampierri pour l'ASP Amina Mazouzi pour FAM, l'ODEADOM et la CCR Marc Letrilliart pour l'Agence Bio, le CNPF, l'IFCE et l'ONF Bruno Vecchiet pour le P149 forêt	matthieu.le-hello@agriculture.gouv.fr lucas.prost@ariculture.gouv.fr flavien.sampierri@agriculture.gouv.fr amina.mazouzi@agriculture.gouv.fr marc.letrilliart@agriculture.gouv.fr bruno.vecchiet@agriculture.gouv.fr
DPMA (P149)	Michel Fournier Vincent Jannier Mathilde Camara	michel.fournier@agriculture.gouv.fr vincent.jannier@agriculture.gouv.fr mathilde.camara@agriculture.gouv.fr
DGER (P142 et P776)	Martine Garbani Yannick Chene Elisabeth Lescoat	Martine.garbani@agriculture.gouv.fr Yannick.chene@agriculture.gouv.fr elisabeth.lescoat@agriculture.gouv.fr
DGAL (P206)	Frédéric Lequevre Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaire» de l'alimentation »	frederic.lequevre@agriculture.gouv.fr bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr
BCTO	Pierre-Yves Platz Nicolas Gougain	pierre-yves.platz@agriculture.gouv.fr nicolas.gougain@agricuture.gouv.fr
BRCCI	Stéphanie Louchez Jocelyne Yalo Isabelle Froment	stephanie.louchez@agriculture.gouv.fr jocelyne.yalo@agriculture.gouv.frr isabelle.froment@agriculture.gouv.fr
GIP AGENCE BIO	Florent Guhl Laurence Hohn	florent.guhl@agencebio.org laurence.hohn@agencebio.org

ANSES	Roger Genet Agathe Denechere Sebastien Taupiac Cyril Poignard	roger.genet@anses.fr agathe.denechere@anses.fr sebastien.taupiac@anses.fr cyril.poignard@anses.fr
ASP	Thierry Cottin Jean-Michel Doucet Philippe Fougeras Philippe Le Bris	thierry.cottin@asp-public.fr jean-michel.doucet@asp-public.fr philippe.fougeras@asp-public.fr philippe.le-bris@asp-public.fr
CCR	Philippe Robert Isabelle Michalon	probert@ccr.fr imichalon@ccr.fr
CNPF	Pascal Dubois Françoise Reymond Patrick Dran	pascal.dubois@cnpf.fr francoise.reymond@cnpf.fr patrick.dran@cnpf.fr
FAM	Jean-François Kuntgen Alexandre Censoni Joël Tixier Rodolphe Jayet-Gendrot	Jean-francois.kuntgen@franceagrimer.fr alexandre.censoni@franceagrimer.fr joel.tixier@franceagrimer.fr rodolphe.jayet-gendrot@franceagrimer.fr
IFCE	Philippe Chanteur Chantal Géraud Franck Puyoo-Hialle	philippe.chanteur@ifce.fr chantal.geraud@ifce.fr franck.puyoo-hialle@ifce.fr
ODEADOM	Stéphane Joret Itsouhou Mbadinga-Nyongo Joël Tixier	stephane.joret@odeadom.fr itsouhou.mbadinga-nyongo@odeadom.fr joel.tixier@odeadom.fr
ONF	Marie-Anne Clerc Pascale Harnais	marie-anne.clerc@onf.fr pascale.harnais@onf.fr

- **Le Service des Affaires Financières Sociales et Logistiques (SAFSL)**

Le Bureau de la Coordination de la Tutelle des Opérateurs (BCTO) est chargé du suivi des subventions pour charges de service public (SCSP) des opérateurs relevant de la mission AAFAR, ainsi que des dotations en fonds propres versées sur son centre financier,

En tant que responsable de rattachement, le SAFSL est garant de la qualité du recensement des opérations à rattacher à l'exercice. A ce titre, le Bureau de la Réglementation Comptable et du Contrôle Interne (BRCCI) contrôle a posteriori la qualité des opérations recensées par les services prescripteurs, dans le cadre du plan de contrôle propre au MAA.

- **Le Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM)**

Compte tenu de l'aspect comptable marqué de ces travaux de réconciliation, les services du contrôle budgétaire et comptable ministériel, et plus particulièrement le département comptable ministériel (DCM), assisteront le MAA.

A ce titre, le DCM, en étroite collaboration avec le ministère, est notamment chargé :

- d'apporter tout le soutien nécessaire aux services (aide à l'élaboration de la cartographie des entités contrôlées, aide à la qualification des dispositifs, déclinaison de sessions de formation…) ;
- de veiller à la correcte application du présent guide métier (respect du calendrier, déclinaison du plan de contrôles spécifique).

Point d'attention

S'agissant de la réconciliation, il appartient au DCM :

- de centraliser l'ensemble des tableaux d'ajustement retournés par le BRCCI, dûment complétés par les services du ministère d'une part, et les entités contrôlées concernées d'autre part ;
- de s'assurer de la correspondance entre les montants recensés par le ministère dans les tableaux et les montants enregistrés dans Chorus.

- **Les entités contrôlées**

Chaque entité contrôlée dispose d'un agent comptable autonome qui effectue les dépenses et tient la comptabilité de celle-ci notamment au vu des éléments fournis par son ordonnateur (responsable des affaires financières au sein de l'entité) et selon la réglementation en vigueur.

Par leur positionnement respectif, l'agent comptable et l'ordonnateur jouent un rôle majeur dans la procédure de réconciliation. En effet, l'agent comptable, par ailleurs tenu, en application de l'article 191 du décret du 7 novembre 2012, de s'assurer du respect des principes et des règles de comptabilité générale, doit fournir les données chiffrées relatives aux opérations concernées et répondre aux éventuelles questions sur les travaux à mener de l'ordonnateur. Cet ordonnateur, grâce notamment à sa grande connaissance des dossiers facilitera, complétera et enrichira le travail du premier.

Annexe 4 : La nature des opérations concernées par la réconciliation

Il convient de distinguer :

- le recensement dans Chorus des opérations de charges et produits à rattacher à l'exercice faisant intervenir une entité contrôlée, effectué dans le cadre des travaux d'inventaire ;
- la procédure de réconciliation proprement dite consistant en une corroboration des informations recensées par les services ordonnateurs des ministères avec celles détenues par les entités contrôlées, et donnant lieu à l'établissement de tableaux de réconciliation assortis d'une déclaration de conformité signée conjointement par les services de l'État et l'organisme.

● Cas particuliers des établissements gérant des dispositifs pour le compte de l'État : la transmission au MAA des éléments nécessaires pour comptabiliser les opérations d'inventaire

Ces établissements doivent transmettre au ministère les informations permettant d'enregistrer dans les comptes de l'État les engagements vis-à-vis du bénéficiaire final : charges à payer, provisions, engagements hors bilan, avances sur charges d'intervention, produits à recevoir.

Ces éléments sont adressés sous la forme d'un tableau de synthèse pour l'ASP. Pour FranceAgriMer, l'ODEADOM et l'IFCE, la transmission pourra s'effectuer en utilisant le même support que pour la réconciliation des dettes et créances.

→ Ces informations doivent parvenir impérativement à la DGPE, la DGAL et la DGER, **pour le 16 janvier 2020.**

La DGPE - après coordination avec la DPMA -, la DGAL et la DGER doivent les transmettre au plus tard **le 20 janvier 2020** au Bureau de la Réglementation Comptable et du Contrôle Interne (BRCCI) afin que l'ensemble de ces opérations soit contrôlé, saisi dans Chorus et validé avant le 31 janvier 2020.

Ces mêmes établissements élaborent par ailleurs une annexe 2 bis et des fiches méthodologiques sur les passifs d'intervention dont ils assurent la gestion (sur le modèle remis par la DGFiP).

● Pour toutes les entités répertoriées dans la cartographie des entités à enjeu du MAA : la réconciliation des dettes et créances proprement dite

Conformément au tableau de réconciliation présenté en annexe 2, les opérations concernées par les travaux de réconciliation sont de différentes natures.

Certaines opérations d'inventaire (charges à payer, produits à recevoir, provisions, engagements hors bilan) découlent des opérations courantes (engagements juridiques, demandes de paiement…). **Le contrôle de cohérence et la validation des opérations courantes sont essentiels pour assurer la qualité du recensement des opérations d'inventaire**.

Enjeux :

Les subventions pour charges de service public (SCSP) et transferts représentent l'essentiel des enjeux vis-à-vis des entités contrôlées.

Pour certaines de ces dépenses, la comptabilité générale, régie par le recueil des normes comptables de l'État, ne découle pas de la catégorie budgétaire mais de l'usage fait par l'entité des fonds :

Opération	État		Entité contrôlée
	Comptabilité budgétaire	Comptabilité générale	Comptabilité générale
Subventions pour charges de service public	Titre 3 – Catégorie 32	Charges de fonctionnement indirect (compte 631)	Produits de fonctionnement (compte 741)
Dépenses d'intervention (transfert direct)	Titre 6	Charges de fonctionnement indirect	Produits de fonctionnement (compte 741)
Dépenses d'intervention (transfert indirect pour compte propre de l'entité contrôlée)	Titre 6	Charges d'intervention (compte 65x2)	Produits spécifiques (compte 7573)
Dépenses d'intervention (transfert indirect pour compte de l'État)	Titre 6	Charges d'intervention (compte 65x2)	Comptes de tiers (comptes 443 et 467)
Dotation en fonds propres	Titre 7- Catégorie 72	Participations entités contrôlées (compte 26111)	Dotation en fonds propres (compte 101 ou 104)

NB : les relations budgétaires et comptables entre l'Etat et ses entités contrôlées sont décrites en annexe technique.

A- Les subventions pour charges de service public (SCSP) :

Les charges de fonctionnement indirect sont des versements effectués par l'État pour financer les charges de fonctionnement d'entités qui exécutent des politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, que ce dernier leur a confiée et dont il assure le pilotage. L'ensemble des charges de fonctionnement indirect doit être considéré indépendamment de leur qualification budgétaire. Elles correspondent néanmoins principalement à un type de dépenses budgétaires : les **subventions pour charges de service public**. Les SCSP sont des versements effectués par l'État **au profit des seuls opérateurs** (entités faisant partie de la liste figurant dans le jaune budgétaire «opérateurs»). Les SCSP sont enregistrées dans les comptes de l'État aux comptes 631* et correspondent budgétairement à la catégorie 32 (« Subventions pour charges de service public »). Dans les comptes de l'entité, le transfert correspond à un produit enregistré au compte 74*.

Point d'attention :

Bien que normalement réservés aux entités contrôlées non qualifiées d'opérateurs, les comptes 6521* et 6541* peuvent avoir été utilisés à tort en lieu et place du compte 631*. Ces éventuels

montants, renvoyant en réalité à des SCSP, doivent également être recensés et figurer dans la partie SCSP de l'Annexe 2.

B- Les Transferts indirects

Comme cela est rappelé dans l'annexe 13 de la circulaire DF-2B2O-17-3093 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux, **chaque établissement recevant des financements du titre 6 du budget de l'État doit recenser annuellement** tous les dispositifs d'intervention qu'il met en œuvre sur financement de l'État dans le cadre de transferts indirects. Il convient de qualifier chaque dispositif ainsi recensé en dispositif :

- pour compte propre ;
- pour compte de l'État.

- **Les dispositifs d'intervention pour compte de l'État**

Point d'attention :

En cours d'exercice, les fonds reçus dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'intervention pour compte de l'État ont vocation à être comptabilisés en compte de tiers puisque ce n'est pas l'établissement mais bien l'État qui en supporte la charge *in fine*.

Le mode opératoire détaillé dans le présent guide répond à un double objectif :
- retracer les engagements vis-à-vis des bénéficiaires finaux **dans les seuls comptes de l'État** ;
- éviter ainsi une double comptabilisation de ces mêmes engagements. Il est rappelé en effet qu'en fin d'année, la comptabilité des entités contrôlées est intégrée dans les comptes de l'État au travers du compte 2611* (via la détermination de la valeur d'équivalence).

- **Les dispositifs d'intervention pour compte propre**

Point d'attention

Les fonds reçus dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'intervention pour compte propre sont **comptabilisés en compte de produits (**7573**) puis en charges (657)** lorsque naît l'obligation de l'établissement à l'égard du bénéficiaire final de la mesure. La réalisation de ces opérations par l'établissement impacte son résultat puisqu'il **dispose d'une certaine autonomie** dans le cadre de celles-ci. Ces opérations sont donc inscrites au budget de l'établissement.

Les entités contrôlées concernées disposant d'une autonomie dans la prise de décision, les engagements qu'ils prennent à l'égard de tiers doivent être constatés **uniquement** dans leurs comptes.

En application du recueil des normes comptables pour les établissements publics paru en juillet 2015, l'entité doit :

- enregistrer une charge à payer (CAP) pour les montants exigibles au 31/12/N (le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi) ;
- enregistrer une provision pour les engagements fermes (versements ultérieurs au 31/12/N sans réexamen ou maintien des conditions dans le futur) ;
- mentionner en annexe un engagement hors bilan (EHB) pour les engagements potentiels (versements ultérieurs au 31/12/N et conditions à réaliser).

C- Les dotations en fonds propres :

Ce sont des ressources apportées par l'État à des entités dont les capitaux propres ne sont pas des titres ou actions[1]. Il s'agit de fonds qui ont vocation à être inscrits au bilan des entités en tant que financements non rattachés à un actif déterminé (comptes 101*) ou financements rattachés à un actif déterminé (comptes 104*)[2].

Ces dépenses sont enregistrées dans les comptes de l'État sur des comptes spécifiques de la classe 2 (compte 26*) et relèvent budgétairement de la **catégorie 72 (« Dotations en fonds propres »)**.

D- Les transferts directs (charges de fonctionnement indirect de l'État):

Dans le cadre des travaux de réconciliation, les transferts directs sont des charges de fonctionnement indirect de l'État, **analogues aux SCSP mais à destination des entités contrôlées non qualifiées d'opérateurs**. Selon les termes de la circulaire budgétaire DF-2B2O-14-3009, « *les transferts directs de l'État financent le seul fonctionnement (personnel compris) des organismes non opérateurs* ».

POINT D VIGILANC et rappel 2019 :

Ces subventions de fonctionnement ne relèvent pas des charges d'intervention mais de SCSP pour les opérateurs et ne doivent donc en aucun cas faire l'objet de provisions ni d'EHB.

- Les dépenses directes de fonctionnement autres que celles de personnel

Ces dépenses correspondent aux fournitures de marchandises, d'approvisionnement, de travaux ou de services **consommés directement par l'État** au titre de son activité ordinaire.

Entrent notamment dans cette catégorie les commandes ou achats de services passés par l'État à ses entités contrôlées et qui ne relèveraient pas du champ de la charge de fonctionnement indirect de l'État (ex : paiement d'une prestation de service rendue à l'État par une entité contrôlée).

F- Autres types d'opérations possibles :

Un certain nombre de produits à recevoir sont à constater dans les comptes de l'État à la clôture, eu égard à des opérations particulières avec les entités contrôlées.

Les paies à façon

Les paies à façon, gérées dans le cadre d'une convention de prestations de services pour le compte d'établissements et organismes publics divers, sont liquidées et payées par les services des directions départementales des Finances publiques dans les mêmes conditions que celles des agents de l'État. Cette prestation est périodiquement facturée par l'État.

[1] Si les capitaux propres sont des titres ou actions, il s'agira d'une opération financière (catégorie 73).

[2] Cf. Instruction de la DGFiP du 18 décembre 2012 relative à la comptabilisation des financements externes de l'actif dans les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public nationaux.

En application de la norme n°4 sur les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers, les produits résultant des prestations de services relatives aux paies à façon doivent être rattachés à l'exercice qui s'achève. En effet, la prestation de services a été réalisée : les personnels ont été payés, les déclarations fiscales ont été établies.

- ***Traitement comptable de fin d'année***

La facturation des prestations réalisées, dans les conditions prévues par les conventions passées entre les organismes et l'État, ne permet pas toujours de constater intégralement le produit de l'exercice.

Dans les comptes de l'État, des produits à recevoir doivent être comptabilisés pour les produits non constatés en fin d'exercice :

- débit compte 4181000000 « produits à recevoir – clients »
- crédit compte 7060000000 « prestations diverses ».

Dans les comptes de l'entité, des charges à payer doivent être enregistrées pour les montants non versés et dus au titre de l'exercice N.

Il appartient aux services liaison-rémunérations des directions départementales des Finances publiques, considérés au cas d'espèce comme des services ordonnateurs, de saisir dans Chorus le montant de ces produits à recevoir.

Les mises à disposition

En application de l'article 41 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition est « *la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.* »

La mise à disposition peut intervenir au profit d'une entité contrôlée. L'agent mis à disposition est rémunéré par son administration d'origine, qui facture les rémunérations et charges associées aux organismes bénéficiaires de la mise à disposition.

En application de la norme n°4 sur les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers, les produits relatifs aux mises à disposition doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'État, sous réserve de leur évaluation fiable. En effet, la rémunération des agents mis à disposition a été liquidée et constatée dans les charges de l'État jusqu'au mois de décembre de l'exercice.

- ***Traitement comptable de fin d'année***

Agent de l'État mis à disposition de l'entité

Dans les comptes de l'État, des produits à recevoir doivent être comptabilisés pour les produits non constatés en fin d'exercice

- débit compte 4287100000 « produits à recevoir – personnel »
- crédit compte 7211100000 « mises à disposition ».

Dans les comptes de l'entité, des charges à payer doivent être enregistrées pour les montants non versés et dus au titre de l'exercice N.

Agent de l'entité mis à disposition de l'État
Dans les comptes de l'État, des charges à payer doivent être comptabilisées pour les charges non

constatées en fin d'exercice

- débit compte 6411110000 « Charges à payer – Personnel »
- crédit compte 4286100000 « Rémunérations principales des titulaires civils et des stagiaires »

Dans les comptes de l'entité, des produits à recevoir doivent être enregistrés en contrepartie de la CAP État.

Les détachements d'agents au sein d'établissements publics : cotisations salariales et contributions employeurs dues au régime des pensions civiles et militaires de retraite

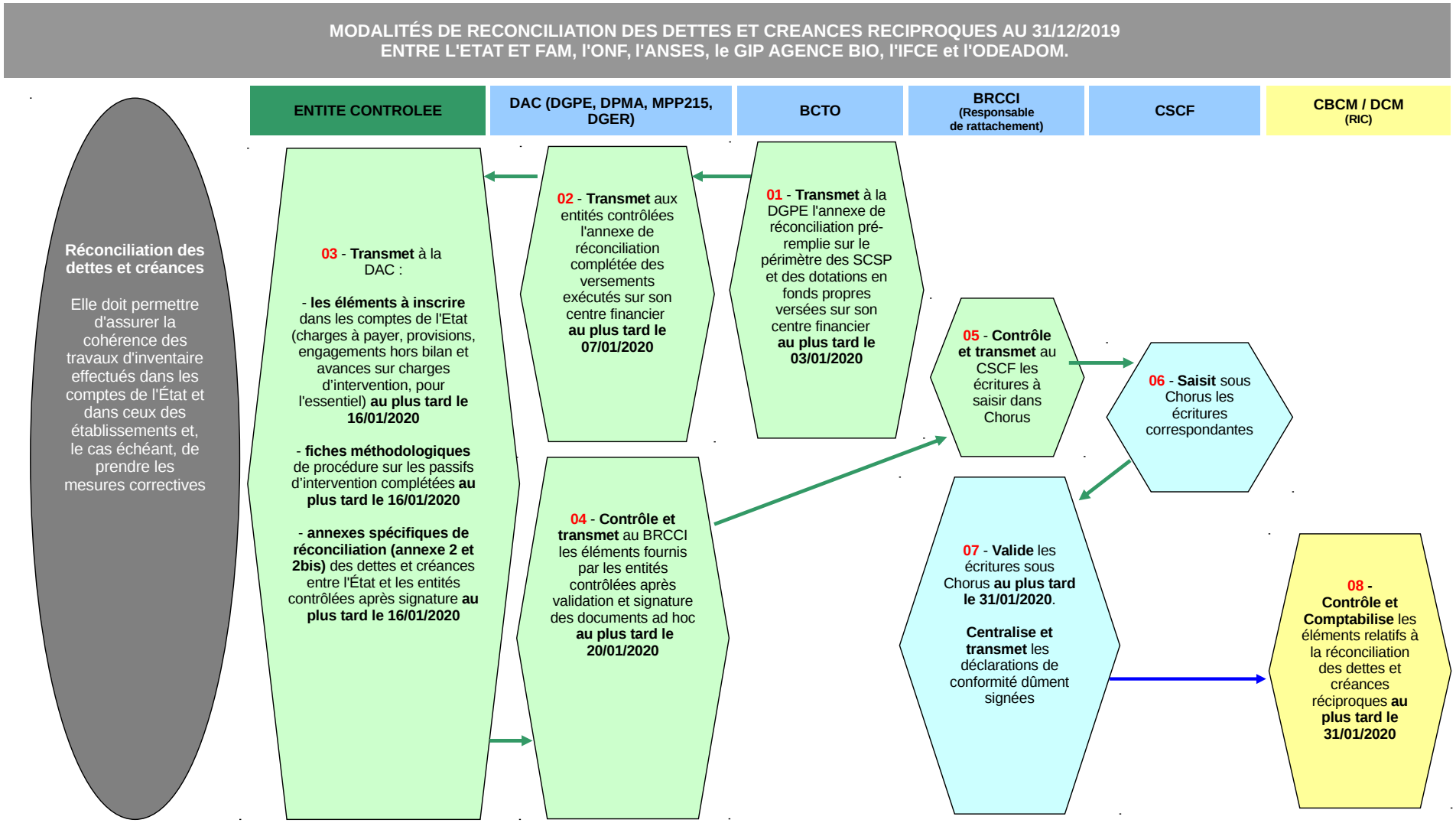
Pour les emplois conduisant à pension, les offices et établissements de l'État dotés de l'autonomie financière versent mensuellement au comptable assignataire dont ils relèvent, au plus tard le dernier jour du mois auquel elles se rapportent, les cotisations salariales et les contributions employeurs.

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, le rôle de l'employeur d'origine reste essentiel dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions, puisque c'est lui qui dispose des éléments relatifs à l'assiette des cotisations et contributions de l'agent détaché. Les cotisations salariales sont précomptées mensuellement sur la rémunération payée par l'organisme d'accueil, qui effectue le versement de ces cotisations au plus tard le dernier jour du mois auquel elles se rapportent. De la même manière, les contributions employeurs sont versées au plus tard le dernier jour du mois auquel elles se rapportent. Les virements sont opérés auprès du **comptable assignataire unique** désigné en la matière : le SCBCM Finances.

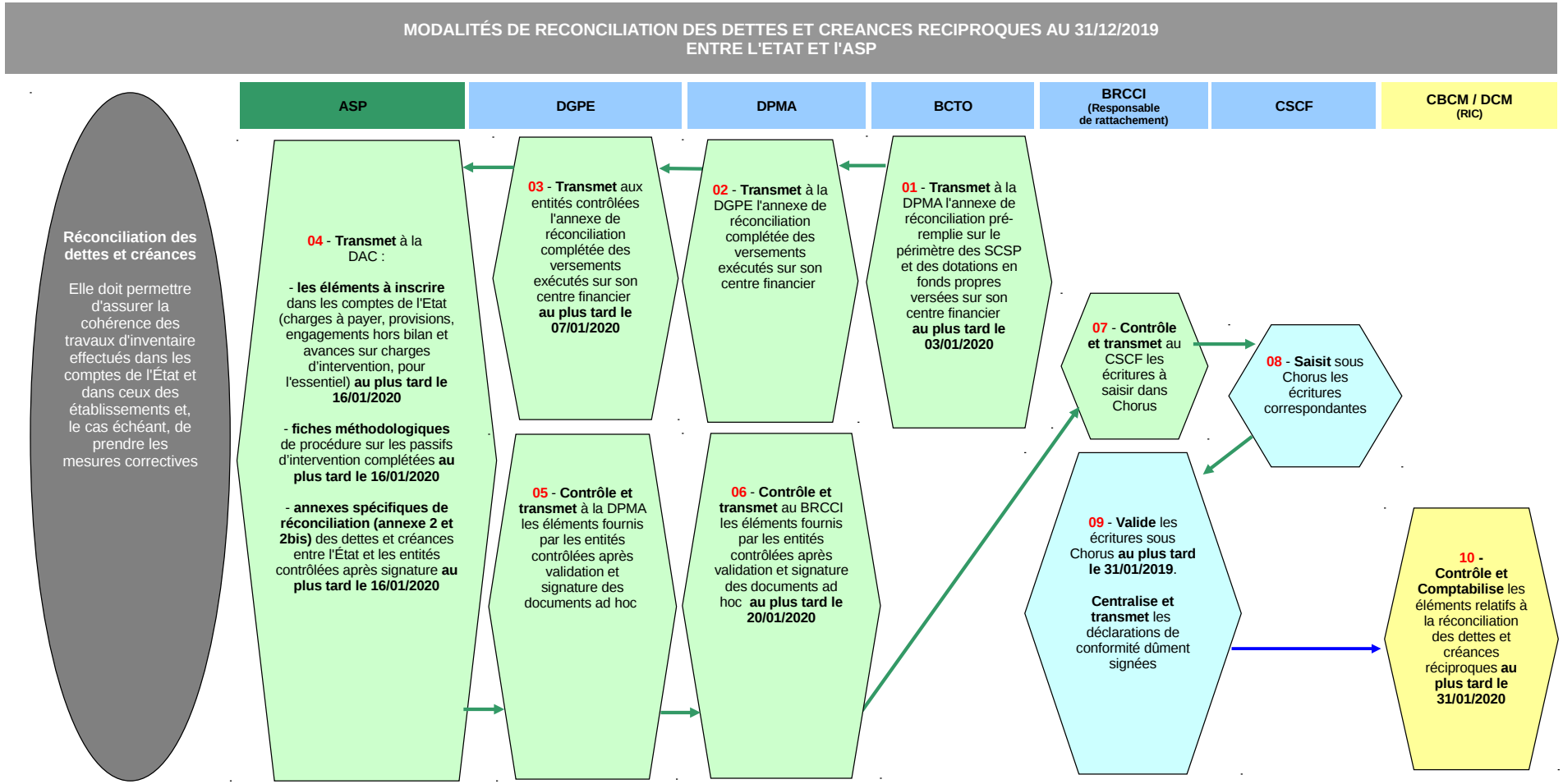
- ***Traitement comptable de fin d'année***

En cas de non respect de ce calendrier de versement, des produits à recevoir sont à constater dans les comptes de l'État.

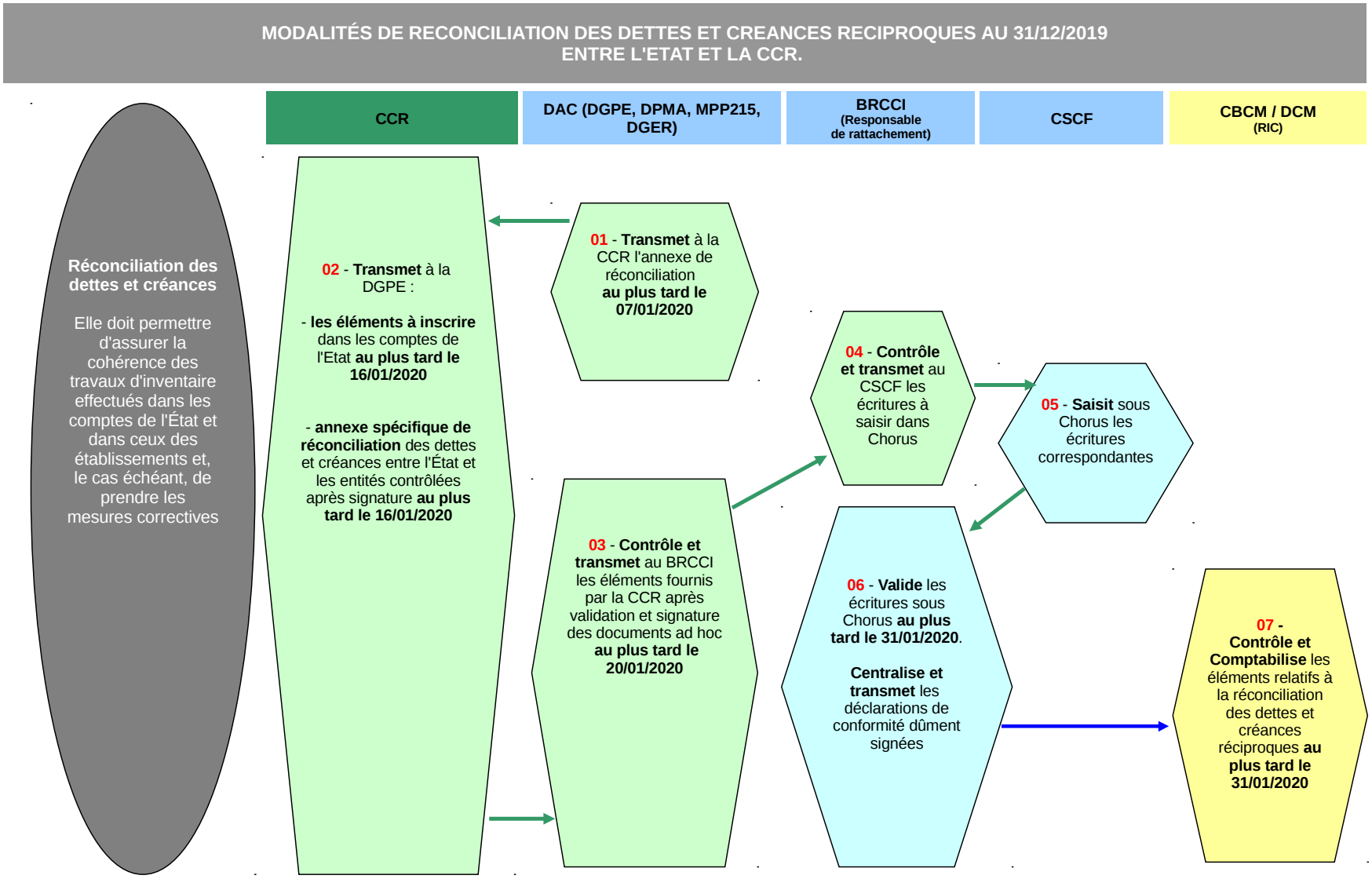
Annexe 5 (1/3) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 149 au 31/12/2019



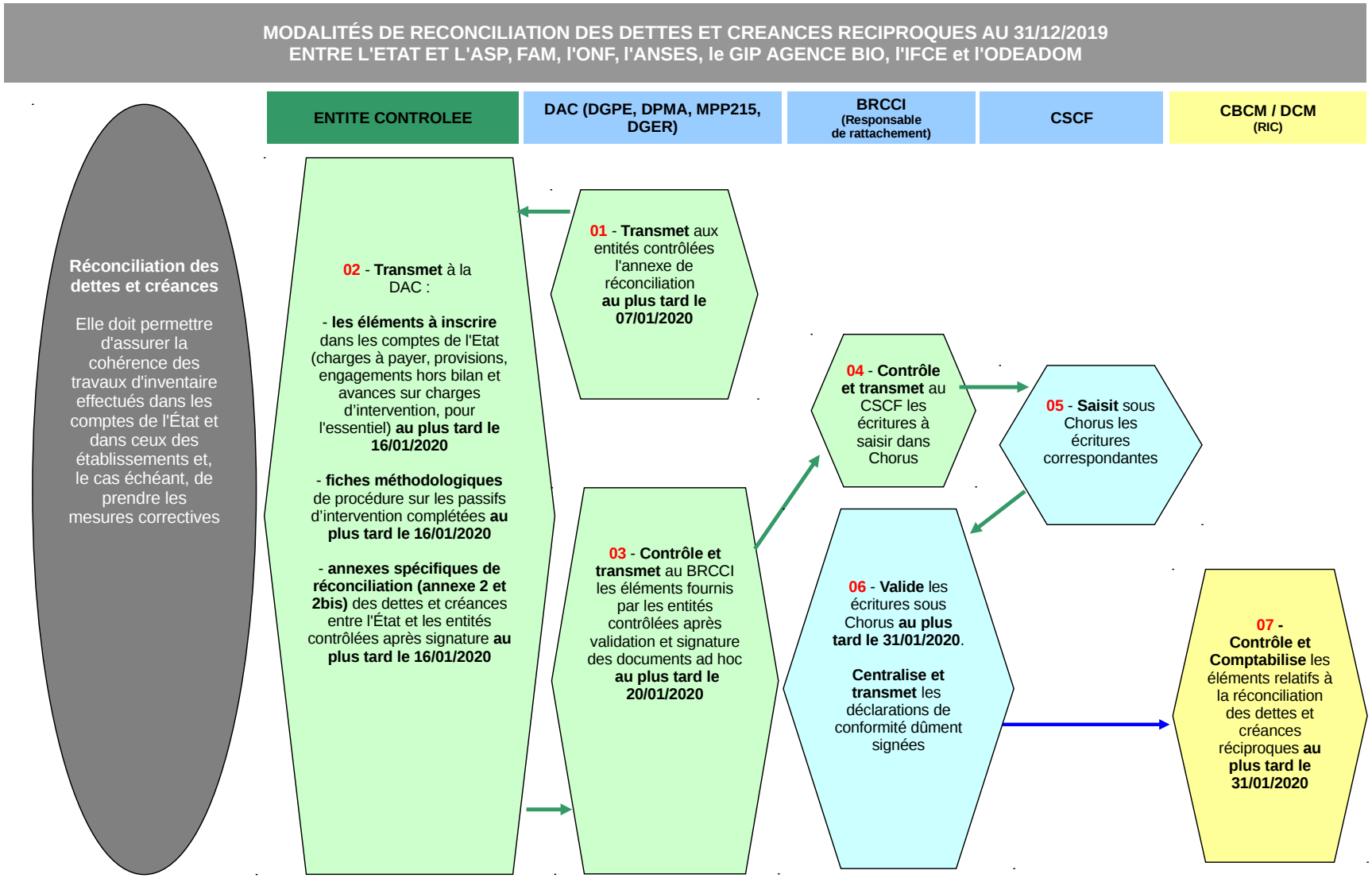
Annexe 5 (2/3) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 149 au 31/12/2019



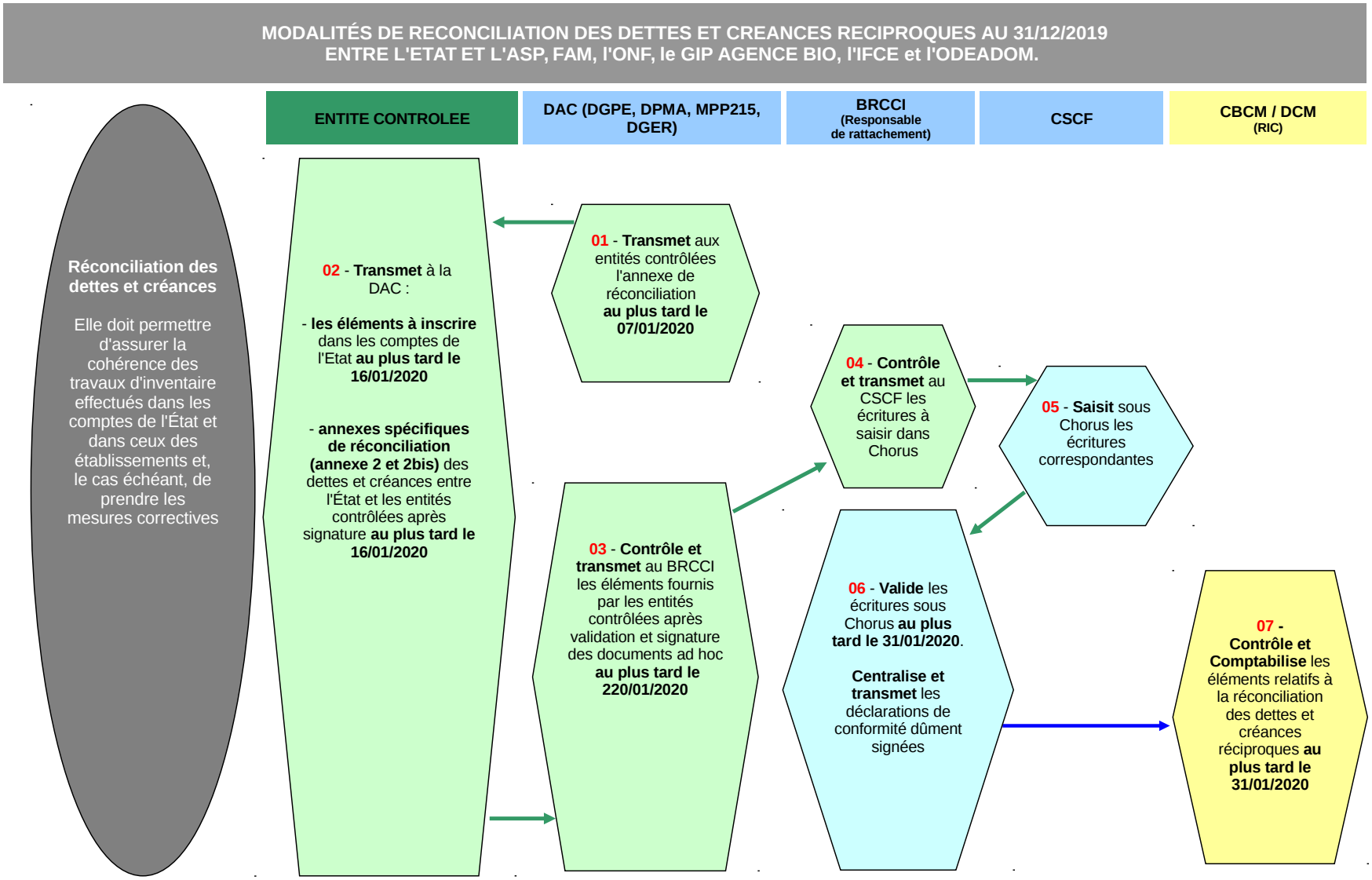
Annexe 5 (3/3) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 149 au 31/12/2019



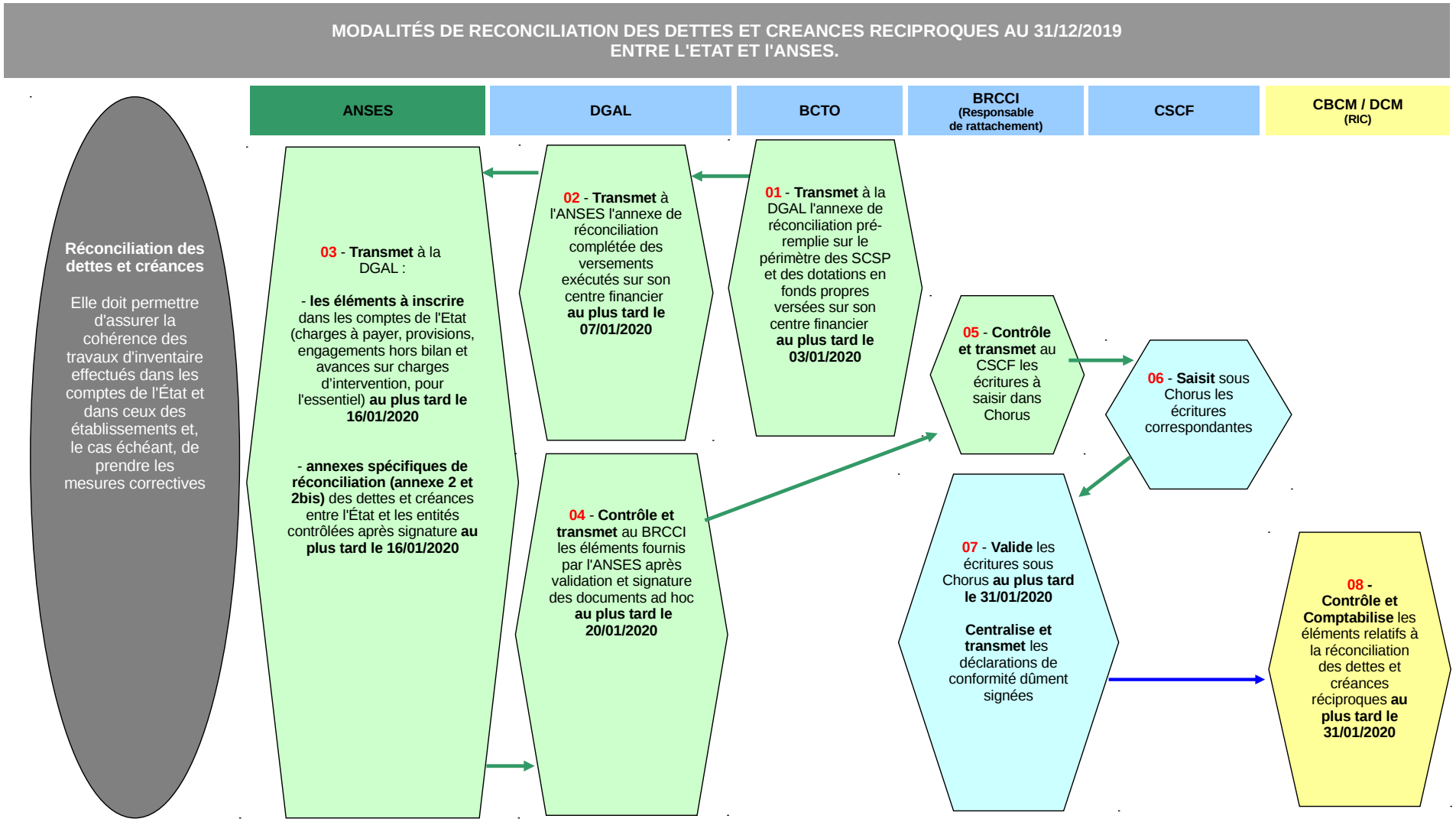
Annexe 6 - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 775 au 31/12/2019



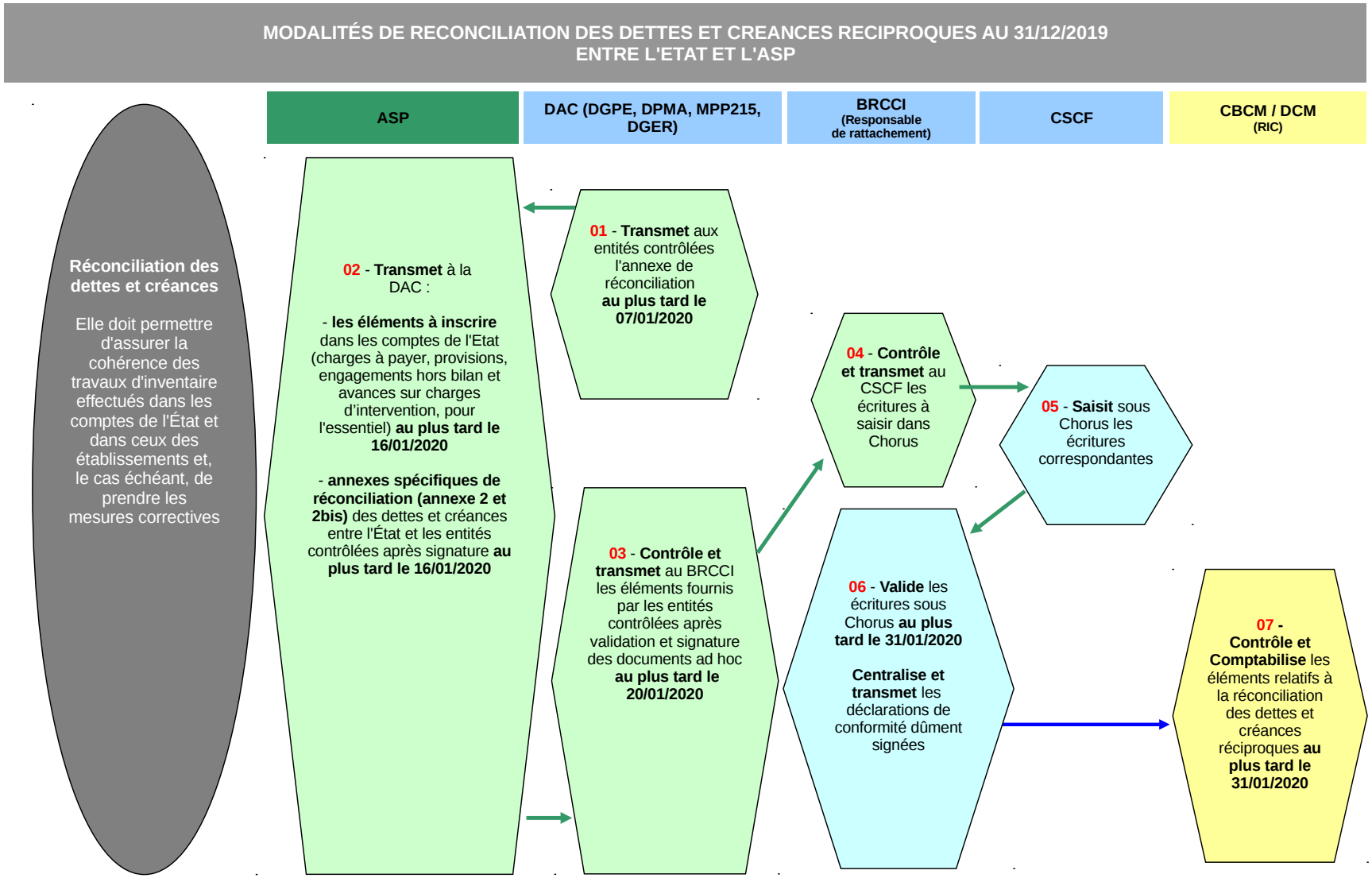
Annexe 7 (1/2) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 206 au 31/12/2019



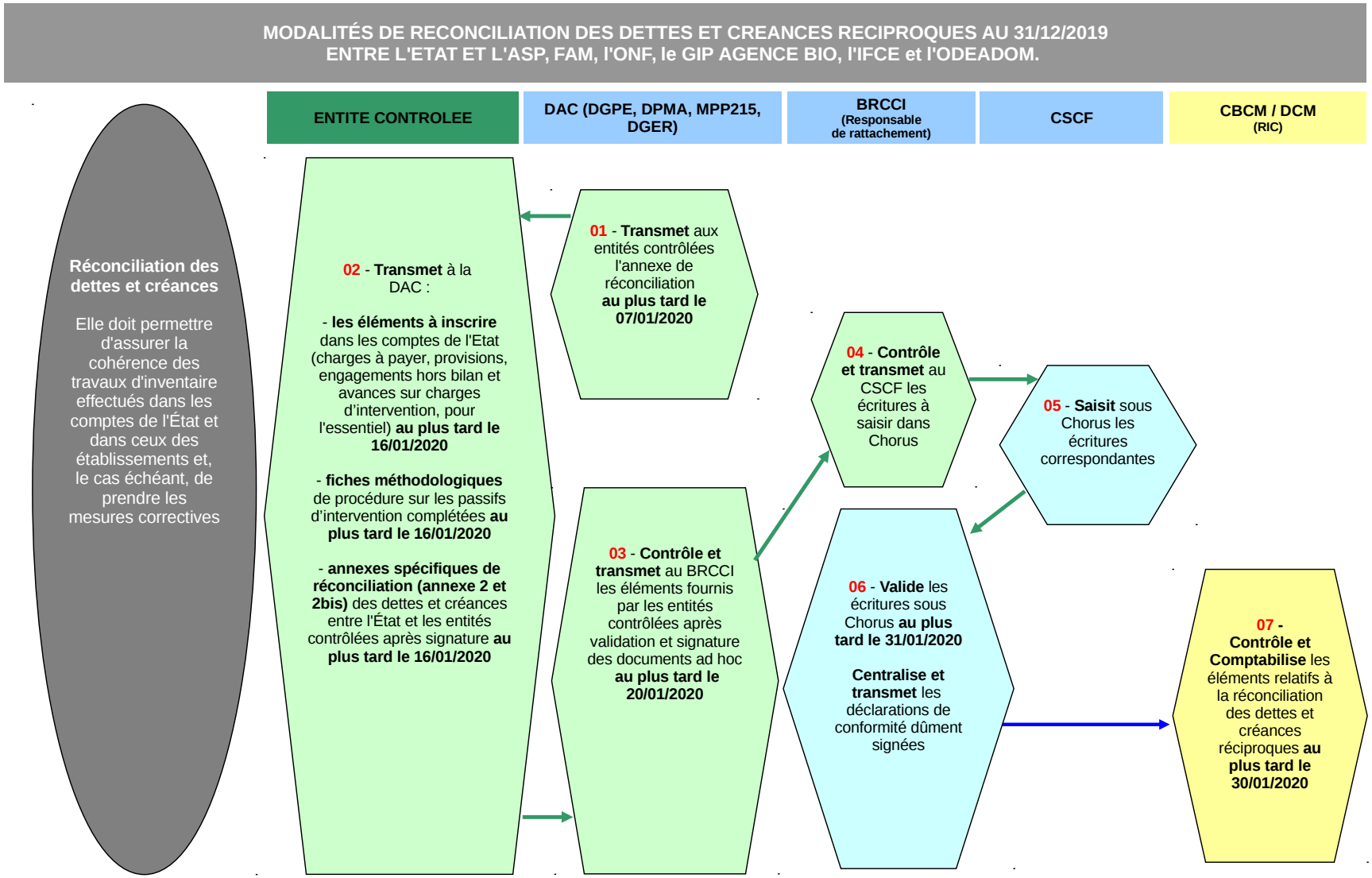
Annexe 7 (2/2) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 206 au 31/12/2019



Annexe 8 - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 143 au 31/12/2019



Annexe 9 (1/2) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 776 au 31/12/2019



Annexe 9 (2/2) - Logigramme des modalités de réconciliation des dettes et créances réciproques entre l'Etat et ses entités sous tutelle sur le programme 776 au 31/12/2019

